

Le
Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA**ARRETE MUNICIPAL N°2019235**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ET MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES**

TOURNEE « LA FÊTE DE L'EAU - SAUR »

8 JUILLET 2019

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa tournée des plages, « LA FÊTE DE L'EAU » s'arrêtera sur la Grande Plage du Centre-Ville du Lavandou le lundi 8 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que ladite manifestation pourra accueillir plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa tournée des plages « LA FÊTE DE L'EAU », la société SAUR, sise 120 Rue Joseph Boglio -83980 LE LAVANDOU, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public communal tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté municipal, le lundi 8 juillet 2019 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 1^{er} juillet 2019.



Le Maire,

Handwritten signature of Gil Bernardi

GIL BERNARDI.

Notification du présent arrêté municipal faite par mail à la société SAUR

En date du